



Québec, le 13 juillet 2021

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès à des documents administratifs
Notre dossier : 16310/21-52

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, visant à recevoir la confirmation écrite de l'engagement et les conditions du MEES concernant l'aide financière accordée à la Ville de Gatineau, dans le cadre de la réalisation du projet d'aménagement du sentier du Lièvre Ouest.

Vous trouverez en annexe des documents qui répondent partiellement à votre demande étant donné que l'analyse de ce projet est toujours en cours. Toutefois, certains renseignements ont été retirés puisque ce sont des renseignements financiers et ils ne sont pas accessibles suivant l'article 22 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1 (ci-après « la Loi »).

Nous vous invitons également à consulter les documents concernant les conditions générales du programme à l'adresse suivante :

<http://www.education.gouv.qc.ca/organismes-a-but-non-lucratif/aide-financiere/fonds-pour-le-developpement-du-sport-et-de-lactivite-physique/installations-sportives-et-recreatives/>

Conformément à l'article 51 de la *Loi*, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt
IB/JG/jr

p. j. 10

Gouvernement du Québec
Le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport
Ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale

Québec, le 12 juillet 2018

Monsieur Maxime Pedneaud-Jobin, maire
Ville de Gatineau
25, rue Laurier
Case postale 1970, succursale Hull
Gatineau (Québec) J8X 3Y9

Monsieur le Maire,

Vous avez soumis une demande d'aide financière au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur lors de l'appel de projets ayant eu lieu dans le cadre de la phase IV du Programme de soutien aux installations sportives et récréatives.

J'ai le plaisir de vous informer que le projet d'aménagement du sentier récréatif du Lièvre Ouest a été retenu. Ainsi, une aide financière maximale équivalant à 50 % des coûts admissibles, jusqu'à concurrence de 1 308 072,91 \$, pourrait vous être attribuée après réception et analyse des documents additionnels qui sont nécessaires pour compléter votre dossier.

Des précisions sur les règles et les normes de ce programme vous seront communiquées sous. La non-conformité à ces règles pourrait entraîner une réduction du montant de l'aide autorisée, voire le rejet de votre demande. De plus, je vous invite à joindre la Direction des communications au 418 528-2265, poste 0 ou au dc@education.gouv.qc.ca, afin de planifier toute annonce publique et de convenir des modalités de visibilité gouvernementale.

Je vous remercie de participer à l'enrichissement du parc d'installations sportives, récréatives et de plein air. Les investissements consentis pour offrir des infrastructures sécuritaires et de qualité contribueront à mieux répondre aux besoins de la population québécoise.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, mes salutations distinguées.



SÉBASTIEN PROULX

Québec
1035, rue De La Chevrotière, 16^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 418 644-0664
Télécopieur : 418 643-2640
ministre.education@education.gouv.qc.ca

Montréal
500, boul. René-Lévesque Ouest
9^e étage, bureau 9.102
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-4792

Direction des infrastructures, des événements et de la gestion financière du loisir et du sport
Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique

Québec, le 17 septembre 2018

Madame Marie-Hélène Lajoie
Directrice générale
Ville de Gatineau
25, rue Laurier
Gatineau (Québec) J8X 3Y9

Madame la Directrice générale,

À la suite de l'autorisation de principe accordée par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, je vous fais part des exigences inhérentes à l'émission d'une autorisation finale pour le projet d'aménagement du sentier récréatif du Lièvre Ouest.

Cette autorisation sera conditionnelle à l'obtention des documents suivants :

- la description et la justification des modifications par rapport au projet ayant fait l'objet de l'autorisation de principe, le cas échéant;
- les plans et devis définitifs, incluant le cahier de charges;
- l'estimation finale des coûts basée sur le classement Unifomat II, niveau 2 ou tout autre format d'estimation détaillée à la satisfaction du Ministère. Les honoraires professionnels doivent être ventilés par poste de dépenses (conception des plans et devis, études, surveillance des travaux, gestion de projet, etc.) et les coûts non imputables au projet doivent être précisés;
- l'échéancier de réalisation (dates d'appel d'offres, d'attribution du contrat, de début et de fin des travaux);
- le montage financier du projet;

- une copie du bail à intervenir avec Énergie Brookfield d'une durée minimale de dix ans suivant la date de fin des travaux à la faveur de la Ville de Gatineau;
- le ou les certificats d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques à obtenir.

De plus, je vous rappelle que les règles et les normes du Programme prévoient que l'autorisation de principe sera annulée si le projet n'a pas fait l'objet d'une autorisation finale un an suivant sa date d'approbation.

Finalement, les travaux devront être amorcés au plus tard un an suivant la date de l'autorisation finale et être complétés avant la date limite de fin des travaux prévue aux règles et aux normes du Programme. De plus, pour être admissibles, les coûts directs ne doivent pas avoir été engagés avant l'autorisation finale.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice générale, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur,



Normand Fauchon



Québec, le 16 septembre 2019

Monsieur Jean Audet
Directeur
Ville de Gatineau
25, rue Laurier, C. P. 1970, succursale Hull
Gatineau (Québec) J8X 3Y9

Monsieur le Directeur,

J'ai pris connaissance de la demande de report de la date maximale prévue au Programme de soutien aux installations sportives et récréatives – phase IV pour l'émission de l'autorisation finale pour le projet d'aménagement du sentier récréatif du Lièvre Ouest.

La date maximale pour l'émission de la lettre d'autorisation finale pour votre projet était établie au 14 septembre 2019. À cet égard, vous avez demandé un report du délai jusqu'au 30 septembre 2020 pour la transmission des documents et informations requis au Ministère pour permettre l'émission de l'autorisation finale.

Considérant la situation relatée dans votre demande de report et l'échéancier à jour présenté, je vous informe que cette demande est acceptée. Par conséquent, les documents requis pour permettre l'émission de l'autorisation finale dans le cadre du Programme devront être transmis au plus tard le 30 septembre 2020 à l'analyste responsable de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur,

Normand Fauchon

Québec, le 17 septembre 2020

Monsieur Louis Charles Désy
Directeur adjoint
Ville de Gatineau
25, rue Laurier, C. P. 1970, succursale Hull
Gatineau (Québec) J8X 3Y9

Monsieur le Directeur adjoint,

J'ai pris connaissance de votre deuxième demande de report de la date maximale prévue au Programme de soutien aux installations sportives et récréatives – phase IV pour l'émission de l'autorisation finale pour le projet d'aménagement du sentier récréatif du Lièvre Ouest.

La date maximale de transmission des documents et informations requis au Ministère pour l'émission de la lettre d'autorisation finale pour votre projet avait été reportée au 30 septembre 2020. À cet égard, vous demandez un nouveau report du délai jusqu'au 30 septembre 2021.

Considérant la situation relatée dans votre demande de report et l'échéancier à jour présenté, je vous informe que cette demande est acceptée. Par conséquent, les documents requis pour permettre l'émission de l'autorisation finale dans le cadre du Programme devront être transmis au plus tard le 30 septembre 2021 à l'analyste responsable de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur adjoint, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur,



Normand Fauchon



Québec, le 14 septembre 2018

Madame Marie-Hélène Lajoie
Directrice générale
Ville de Gatineau
25, rue Laurier
Gatineau (Québec) J8X 3Y9

Madame la Directrice générale,

Le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur a analysé la demande d'aide financière de votre ville pour le projet d'aménagement du sentier récréatif du Lièvre Ouest.

À la suite de cette analyse, je vous confirme que le Ministère accorde, en vue de la réalisation de ce projet, une autorisation de principe pour l'attribution d'une aide maximale équivalant à 50 p. 100 des dépenses admissibles jusqu'à un maximum de 1 308 072,91 \$ dans le cadre du Programme de soutien aux installations sportives et récréatives – phase IV.

Certaines précisions sur les dépenses admissibles sont présentées dans le document ci-joint. Ainsi, les dépenses engagées avant la date de la présente et les dépassements de coûts ne seront pas considérées dans le calcul de la subvention finale.

De plus, vous recevrez sous peu une lettre du directeur des infrastructures, des événements et de la gestion financière du loisir et du sport vous informant des exigences à respecter en vue de l'obtention de l'autorisation finale.


Je vous invite également à communiquer avec la Direction des communications du Ministère au 418 528-2265, poste 0, ou par courriel à dc@education.gouv.qc.ca afin de convenir des modalités de visibilité gouvernementale.

...2

Finalement, je vous rappelle que les travaux devront être amorcés au plus tard un an suivant la date de l'autorisation finale. De plus, les coûts directs ne doivent pas avoir été engagés avant l'obtention de cette dernière.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice générale, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le sous-ministre adjoint au loisir et au sport,



Robert Bédard

p. j. 1

c. c. M^{me} Stéphanie Jourdain, directrice des communications

Ville de Gatineau
Aménagement du sentier récréatif du Lièvre Ouest
Dépenses admissibles

COÛTS DU PROJET

Description	Dépenses prévues	Dépenses approuvées*
Coûts directs		
<i>Pistes cyclables et sentiers</i>		
1- Travaux d'immobilisation		
2- Travaux de clôture		
3- Travaux pour belvédère		
4- Panneau		
Sous-total Pistes cyclables et sentiers		
5- Taxes nettes		
Total des coûts directs		
Frais incidents		
6- Honoraires professionnels		
7- Taxes nettes		
Total des frais incidents		
Total des coûts admissibles		
Coûts non admissibles		
8- Poubelles		
9- Taxes nettes		
Total des coûts non admissibles		
Total des coûts du projet		
Aide maximale accordée au regard des dépenses admissibles		1 308 072,91 \$

* Ces dépenses devront correspondre à celles définies dans les règles et les normes du Programme de soutien aux installations sportives et récréatives – phase IV. Le cas échéant, les sommes engagées avant la date de l'autorisation de principe de l'aide par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur devront être déduites de ces dépenses. De plus, les coûts directs ne doivent pas être engagés avant l'autorisation finale.

** Conformément aux règles et aux normes du Programme de soutien aux installations sportives et récréatives – phase IV, les frais incidents ne pourront excéder 15 % des coûts directs.

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE II ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION II

RESTRICTIONS AU DROIT D'ACCÈS

§ 3. — *Renseignements ayant des incidences sur l'économie*



22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).